SOCIETE DE LIMONADERIES ET BOISSONS RAFRAICHISSANTES D'AFRIQUE
« SOLIBRA »

Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 4.115.210.000 F.CFA
Siège social : 35, rue des Brasseurs, BP 1304, Abidjan, Côte d'Ivoire
RCCM : CI-ABJ-01-1962-B14-01168
(la « **Société** »)

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SOCIETE DU VENDREDI 05 JUIN 2026

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

En application de l'article 26 des statuts de la Société permettant à tout actionnaire de voter par correspondance,

Je soussigné,

- Nom et prénom (ou : Dénomination sociale) :
- Domicile (ou : Siège social) :

Propriétaire de : action(s) nominative(s),
action(s) au porteur,

chaque action donnant droit à une voix

Emets les votes suivants concernant chacune des résolutions figurant selon leur ordre de présentation à l'assemblée : **(ENTOURER LA MENTION ADEQUATE)**

- Première résolution : Vote favorable – Vote défavorable – Abstention
- Deuxième résolution : Vote favorable – Vote défavorable – Abstention
- Troisième résolution : Vote favorable – Vote défavorable – Abstention
- Quatrième résolution : Vote favorable – Vote défavorable – Abstention
- Cinquième résolution : Vote favorable – Vote défavorable – Abstention
- Sixième résolution : Vote favorable – Vote défavorable – Abstention
- Septième résolution : Vote favorable – Vote défavorable – Abstention
- Huitième résolution : Vote favorable – Vote défavorable – Abstention

J'ai pris bonne note de ce que :

- La Société doit recevoir le présent formulaire au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée pour qu'il en soit tenu compte ;
- Toute abstention exprimée dans le présent formulaire, ou l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution ;
- Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour ;
- La Société a mis à la disposition des actionnaires dans les délais légaux les documents ou renseignements prévus à l'article 525 de l'Acte Uniforme.